

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 14 Janvier 2019

P.V. N° 16

Président de séance : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Jean Louis NOZZI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Benyagoub SABI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Approbation du P.V. N° 15 de la réunion du 7 Janvier 2019 après rectificatif suivant :

Dossier N° 103 – CUERS PIERREFEU 2 / ST ZACHARIE 1, U15 D3 poule B du 16.12.18.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel de ST ZACHARIE du 10.01.19 à 17h54 mentionnant que suite au blocage des gilets jaunes, l'équipe de ST ZACHARIE a rencontré des difficultés pour se déplacer,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● **N° 91 – RAMATUELLE 1 / LA VALETTE 2, U19 D1 du 08.12.18.**

Match non joué.

Vu courriel de RAMATUELLE du 10/12/18 donnant des explications quant à cette demande de report,

Vu courriel de la VALETTE du 10/12/18 à 17h24 et du 16/12/18 à 17h34 avec copie à RAMATUELLE mentionnant que suite au blocage des routes par les gilets jaunes, l'équipe de LA VALETTE ne pourra se déplacer.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 99 – LA LONDE 2 / SIX FOURS LE BRUSC 2, D2 poule A du 16.12.18.**

Demande d'évocation de SIX FOURS LE BRUSC sur un joueur de LA LONDE 2 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 27.12.18,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Départemental D2 poule A LA LONDE 2 / SIX FOURS LE BRUSC 2 du 16.12.18 du joueur de LA LONDE 2 GAKOU Aboubacar lic. n° 9602243953 susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations de LA LONDE,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu la décision de la Commission de Discipline du 08.11.18 sanctionnant le joueur GAKOU Aboubacar de LA LONDE 2 lic. n° 9602243953 de 4 matchs de suspension ferme à compter du 05.11.18,

Vu les feuilles de match des rencontres officielles effectivement jouées par LA LONDE 2 en championnat Départemental D2 Poule A depuis le 05.11.18 jusqu'au 16.12.18,

1/ LA LONDE 2 / SC NANS 1, D2 Poule A du 11.11.18,

2 / GRIMAUD 1 / LA LONDE 2, D2 Poule A du 25.11.18,

3 / LE PRADET 1 / LA LONDE 2, D2 Poule A du 02.12.18,

Attendu :

- que le joueur incriminé n'a pas participé aux rencontres ci-dessus,

- qu'à la date du 16.12.18 le joueur incriminé n'a donc purgé que 3 matchs de suspension sur les 4 prévus,

- qu'il a participé à la rencontre citée en rubrique championnat Départemental D2 poule A LA LONDE 2 / SIX FOURS LE BRUSC 2 du 16.12.18 en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.) de championnat départemental D2 poule A du 16.12.18 LA LONDE 2 / SIX FOURS LE BRUSC 2,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LA LONDE 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 Ter des R.S. du District) et inflige au **joueur GAKOU Aboubacar lic. n° 9602243953 de LA LONDE 2 : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à compter du 21.01.19** (art. 226.4 des R.G.),

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de LA LONDE (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 113 – SANARY 1 / LA LONDE 1, U19 D1 du 22.12.18.**

Réserves confirmées de LA LONDE sur la qualification et/ou la participation de 4 joueurs de SANARY 1 susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapport du délégué,

Vu réserves confirmées de LA LONDE recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur BLUMENFELD Guillaume de SANARY 1 est titulaire d'une licence libre U19 n° 2544150264 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 02.12.2019 » enregistrée le 02.12.18,

- que le joueur LEVASSEUR Brian de SANARY 1 est titulaire d'une licence libre U18 n° 2548385078 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 28.08.2019 » enregistrée le 29.08.18,

- que le joueur GIACALONE Tom de SANARY 1 est titulaire d'une licence U18 n° 2545988984 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 31.08.2019 » enregistrée le 31.08.18,

- que le joueur DUCART François Xavier de SANARY 1 est titulaire d'une licence libre U17 n° 2545393667 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 24.09.2019 » enregistrée le 24.09.18,

- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation hors période est limité à deux maximum dans toutes les catégories d'âge,

- qu'en inscrivant 4 joueurs mutés hors période sur la feuille de match SANARY 1 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SANARY 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à LA LONDE 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmations de 20 € est mis à la charge de SANARY (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 114 – CARQUEIRANNE LA CRAU 2 / LES ARCS 1, U19 D1 du 06.01.19.**

Réserves confirmées des ARCS sur l'ensemble des joueurs de CARQUEIRANNE LA CRAU 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées des ARCS recevables en la forme,

Vu feuille de match U19 Coupe du Var CAMPS 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 1 du 16.12.18,

Attendu :

- que l'équipe de CARQUEIRANNE LA CRAU 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,
- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match U19 D1 CARQUEIRANNE LA CRAU 2 / LES ARCS 1 n'a participé effectivement à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure U19 Coupe du Var CAMPS 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 1 du 16.12.18,
- que l'équipe de CARQUEIRANNE LA CRAU 2 n'était pas en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmations de 20 € est mis à la charge des ARCS (art .186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 115 – LES VALLONS 1 / LA VALETTE 3, U17 D3 poule B du 05.01.19**

1°) Réserves des VALLONS sur la qualification et/ou la participation des joueurs de LA VALETTE 3 sur le nombre de joueurs U15.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées des VALLONS recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur TOUCAS Jean de LA VALETTE est titulaire d'une licence libre U16 n° 2546549894 munie du cachet « renouvellement » enregistrée le 10.08.18,
- que le joueur MONTEL Alexandre de LA VALETTE est titulaire d'une licence libre U16 n° 2547338277 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 07.01.19 » enregistrée le 05.11.18,
- que le joueur TOURNAY Luca de LA VALETTE est titulaire d'une licence libre U16 n° 2545453544 munie du cachet « renouvellement » enregistrée le 08.08.18,
- que le joueur MEDINA Roan de LA VALETTE est titulaire d'une licence libre U16 n° 2546926365 munie du cachet « renouvellement » enregistrée le 28.08.18,
- que le joueur HAMZA Skandar de LA VALETTE est titulaire d'une licence libre U16 n° 2546074088 munie du cachet « renouvellement » enregistrée le 17.09.18,
- que le joueur VACCA Alexandre de LA VALETTE est titulaire d'une licence libre U16 n° 2545550874 munie du cachet « renouvellement » enregistrée le 02.07.18,
- que le joueur GARCIA VALENCIA Marlon de LA VALETTE est titulaire d'une licence libre U15 n° 2546239916 munie du cachet « mutation » enregistrée le 11.07.18,
- que le joueur DIPILLA Ugo de LA VALETTE est titulaire d'une licence libre U16 n° 2546073621 munie du cachet « renouvellement » enregistrée le 17.08.18,
- que le joueur DONATI Romain de LA VALETTE est titulaire d'une licence libre U16 n° 2545462651 munie du cachet « renouvellement » enregistrée le 17.08.18,
- que le joueur BELGHAGI Anis de LA VALETTE est titulaire d'une licence libre U15 n° 2546746607 munie du cachet « mutation hors période » enregistrée le 27.09.18,
- que le joueur KABA Sogyal de LA VALETTE est titulaire d'une licence libre U16 n° 2547570498 munie du cachet renouvellement » enregistrée le 12.07.18,
- que le joueur GARCIA Romain de LA VALETTE est titulaire d'une licence libre U15 n° 2546241842 munie du cachet « mutation » enregistrée le 01.07.18,

Attendu :

- que sur la première partie les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match sont insuffisamment motivées (art. 142.5 des R.G.), pas de griefs précis,
- qu'elles sont donc irrecevables,

La C.S.R. requalifie le courriel de confirmation des VALLONS en réclamation recevable en la forme en application de l'article 187.1 des R.G.

2°) Réserves confirmées de l'équipe des VALLONS susceptibles de dépasser le nombre autorisé de joueurs U15 pouvant jouer en équipe supérieure.

Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés pour participer sans restriction à la rencontre LES VALLONS / LA VALETTE 3 du 05.01.19 en championnat Départemental U17 D3 poule B,

- que l'équipe de LA VALETTE 3 n'était pas en infraction avec les articles 73.1 des R.G. et 36.5 des R.S du District,

En attente des observations demandées à LA VALETTE pour le [Lundi 21 janvier 2019 avant 12h00](#).

● **N° 116 – T. HOPITAL-ASPTT TOULON 2 / ST ZACHARIE 1, U15 D3 poule B du 09.12.18.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de ST ZACHARIE du 10.01.19 à 17h54 mentionnant que suite au blocage des gilets jaunes, l'équipe de ST ZACHARIE a rencontré des difficultés pour se déplacer,

Attendu que l'équipe de ST ZACHARIE était absente au coup d'envoi,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 117 – PUGET SUR ARGENS 2 / RAMATUELLE 1, U15 D3 poule C du 22.12.18.**

Réserves confirmées de RAMATUELLE sur l'ensemble des joueurs de PUGET SUR ARGENS 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de RAMATUELLE recevables en la forme,

Vu feuille de match de la dernière rencontre officielle effectivement jouée par l'équipe supérieure de PUGET SUR ARGENS en U15 D2 poule C du 09.12.18 LE MUY 1 / PUGET SUR ARGENS 1,

Attendu :

- que l'équipe de PUGET SUR ARGENS 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- que les joueurs MOREAU Philemon lic. n° 2547262387 et MARTEL Ludovic lic. n° 2546294728 de PUGET SUR ARGENS 2 ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure en U15 D1 poule C du 09.12.18 LE MUY 1 / PUGET SUR ARGENS 1,

- que l'équipe de PUGET SUR ARGENS 2 était en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PUGET SUR ARGENS 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à RAMATUELLE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S. du District),

Le droit de confirmations de 20 € est mis à la charge de PUGET SUR ARGENS (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 118 – ASPTT HYERES 1 / CSC FREJUS 1, U18 Féminines du 05.01.19.**

Match non joué.

Vu courriel de CSC FREJUS du 02.01.19 à 11h44 et à 13h10, avec copie à l'ASPTT HYERES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CSC FREJUS 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à l'ASPTT HYERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 119 – SC DRAGUIGNAN 1 / ST ZACHARIE 1, U15 Féminines Poule B du 15.12.18.**

Match non joué.

Vu feuille de match papier,

Vu courriel de ST ZACHARIE du 14.12.18 à 18h29, avec copie au SC DRAGUIGNAN,

Attendu que l'équipe visiteuse était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ZACHARIE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 120 – SIBLAS 1 / LES AMIS DE JERICHO 1, Football Loisir Poule B du 15.10.18.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de SIBLAS,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LES AMIS DE JERICHO 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à SIBLAS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

● **N° 121 – SC NANS 1 / SC DRAGUIGNAN 1, Coupe du Var Seniors du 06.01.19.**

Demande d'évocation du SC NANS sur un joueur du SC DRAGUIGNAN 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à SC DRAGUIGNAN pour le Lundi 21 janvier 2019 avant 12h00.

Prochaine réunion
Lundi 21 Janvier 2019

Le Président de séance : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Jean Louis NOZZI